



COMMUNE DE MEGEVETTE
Procès verbal du Conseil Municipal
Du jeudi 15 septembre 2022

AFFICHÉ le 14/10/2022 - N° D'ORDRE : 42/2022

Nombre de
conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Mégevette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Max MEYNET-CORDONNIER, Maire.

Convocation en date du 09 septembre 2022.

PRESENTS : BEGAIN Nicolas, BEL Chantal, CONTAT Jean-Noël ; CORNALI Iribert, DECROUX Rémy, FAVRAT Mathilde, FAVRE HUGUENOT Rachel, GAMBARINI Julien, LEJEUNE Magali, MICHELENA Yves, MOLLIAT Jean- Baptiste, PASQUIER Suzy, PERRET Josiane.

ABSENTS EXCUSES : GRANGER COESNON Aurélie

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MOLLIAT Jean-Baptiste

ORDRE DU JOUR

1. DECISIONS PRISE PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2. LOCATION DES SALLES COMMUNALES : TARIFS ET REGLEMENTS
3. LOCATION DES GITES COMMUNAUX : TARIFS
4. FIXATION DU PRIX DE VENTE DE TERRAINS DIVISION PARCELLE COMMUNALE MEGEVETTE NORD D3183
5. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES
6. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE
7. FIXATION D'UN POURCENTAGE DE REVERSEMENT DE LA TAM A L'EPCI
8. DEVIS
9. URBANISME
10. DIVERS

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur MOLLIAT Jean-Baptiste a été désigné comme secrétaire de séance.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 JUILLET 2022

Aucune remarque. Le procès-verbal est approuvé.

1. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- ASSISTANCE INFORMATIQUE : fourniture et pose d'une sécurité informatique pour un montant de 1 476.00 € TTC
- BENOIT GUYOT : Remplacement de cumulus pour l'appartement école pour un montant de 1 816.03 € TTC
- FABRICE GAVARD : Travaux concernant le balcon de l'auberge, partie commerce, pour un montant de 1 800.00 € TTC
- MOREL VULLIEZ : Remplacement du vélux de l'école et reprise du faitage pour un montant de 2 388 € TTC
- PRO SERVICE MAINTENANCE : Four de remise en chauffe pour la cantine scolaire d'un montant de 4 222.80 € TTC
- PRO SERVICE MAINTENANCE : Pied pour le four de remise en chauffe cantine pour un montant de 771.12 € TTC

2. LOCATION DES SALLES COMMUNALES : TARIFS ET REGLEMENTS N° D21_2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°D45_2021 du 09 septembre 2021 approuvant les tarifs de location des salles communales.

Il demande à l'assemblée de repréciser la destination des tranches tarifaires pour les personnes et de réviser les tarifs en place.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :*

Décide de définir comme suit les nouveaux tarifs applicables à tous les contrats de location des salles signés à compter du 16 septembre 2022 :

SALLE DES FETES Capacité d'accueil = 90 personnes	Du 1er mai au 30 septembre <i>non réservable aux vacances scolaires juillet & août</i>	Du 1er octobre au 30 avril	Matériel + cuisine
Habitant de la commune en résidence principale	160 €	230 €	60€
Personne extérieure	270 €	340 €	60 €
Associations communales	Gratuit	Gratuit	Gratuit

SALLE DU FOYER DE FOND Capacité d'accueil = 26 personnes	Du 1er mai au 30 septembre	Du 1er octobre au 30 avril
Habitant de la commune en résidence principale	60 €	90 €
Personne extérieure	80 €	110 €
Associations communales	Gratuit	Gratuit

A fournir pour toute manifestation : UNE CAUTION DE 300 € et L'ATTESTATION D'ASSURANCE (pour tout occupant)

Approuve le règlement n°REGD51_2020, annexé à la présente décision.

3. **GITES TARIFS** N° D22_2022

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs publics des gîtes ruraux au 15 septembre 2022 et rappelle les tarifs de location du 07 octobre 2021 fixés par la délibération D48_2021.

Après concertation, il propose à l'assemblée les tarifs ci-dessous :

Tarifs à la semaine	Vacances d'hiver du 04/02/2023 au 04/03/2023	Vacances de printemps du 08/04/23 au 06/05/23	*Basse saison Automne printemps du 06/05/23 au 01/07/23 du 02/09/23 au 30/09/23	Vacances d'été du 01/07/23 au 02/09/23	Noël/Nouvel An du 17/12/22 au 07/01/23	*Autres périodes du 01/10/22 au 17/12/22 du 07/01/23 au 04/02/23 du 04/03/23 au 18/03/23 du 18/03/23 au 08/04/23	FORFAIT Ménage
Rhododendron 1er étage / 7 pers.	870 €	640 €	705 €	705 €	740 €	600 €	60 €
Jottis 1er étage / 4 pers.	590 €	440 €	375 €	475 €	500 €	400 €	50 €
Fresnay 2ème étage/ 3 pers.	465 €	365 €	325 €	405 €	425 €	345 €	40 €
Edelweiss 2ème étage/ 2 pers.	340 €	260 €	225 €	305 €	320 €	240 €	40 €
Miribel 2ème étage/ 4 pers.	590 €	440 €	375 €	475 €	500 €	400 €	50 €

*Courts séjours possible sur les périodes : Basse saison et Autres périodes : % du prix de la semaine	2 nuits minimum	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 et 7 nuits	Location de draps Lit double	15 €
	50%	64.28%	78.56%	92.84%	100%	Location de draps Lit simple	12 €
						Serviettes de bain : 1 grande et 1 petite	8 €

Remise de 10% sur la totalité du séjour, pour un séjour de 3 semaines minimum, toutes périodes.

7. FIXATION D'UN POURCENTAGE DE REVERSEMENT DE LA TAM A L'EPCI

Monsieur le Maire informe que la commune est dans l'obligation de reverser une partie du produit de la taxe d'aménagement au profit de l'intercommunalité par application de à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable.

La commune dans sa délibération N° 107/2014 en date du 20 novembre 2014 a déterminé le taux de 3 % pour chaque autorisation d'urbanisme concernée.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. La délibération devait être prise avant le 30 novembre. Toutefois, le 14 juin dernier, l'Etat a avancé la date de délibération au 1^{er} octobre 2022. Il est donc proposé de discuter de cette obligation.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire va délibérer lundi 19 septembre afin que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Après discussions en Bureau, Monsieur le président va proposer que le principe politique suivant soit adopté :

- Que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;
- Que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement de produit en faveur de la Communauté de communes soit calculé sur la base d'une taxe communale non majorée ;
- D'appliquer une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- De définir un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 1 % en dehors de ces secteurs.

Pour la commune de Mégevette, cela engendre un reversement de :

- 10 % du produit de la taxe perçue sur le périmètre de la ZAE de la Place dont le périmètre est décrit en annexe 1 ;
- 1% du produit de la taxe perçue sur les autres périmètres de la commune ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :*

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

VALIDE les tarifs ci-dessus applicables au 1^{er} octobre 2022 pour tous nouveaux contrats.

**4. FIXATION DU PRIX DE VENTE DE TERRAINS DIVISION PARCELLE COMMUNALE MEGEVETTE
NORD D 3183 N° D23_2022**

Monsieur le Maire propose de déterminer les prix de vente de deux lots à la suite de la division cadastrale de la parcelle D 3183.

Un premier lot d'une surface de 01a47ca et un deuxième lot de 02a10ca.

Le prix de vente proposé par la commune est de 70 € TTC le m²

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :*

DECIDE de vendre les lots au prix de 70 € Le m² TTC

AUTORISE le maire à signer les actes de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente des lots.

5. ADMISSION EN NON-VALEUR N° D24_2022

Monsieur le Maire informe que l'assemblée délibérante que, les services de la trésorerie de Bonneville ont transmis une liste de créances pour décision d'admission en non-valeur.

Des titres de recettes sur diverses créances émis par la Commune n'ont pu être recouverts par le Trésorier. Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élevait à 4 749.17 € et concernait les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, et 2019 figurants dans l'état joint annexé.

À la suite des recouvrements faits par la commune pour un montant de 795.38 €, le montant total des admissions en non-valeur est de 3 953.79 €.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur », sur le budget concerné.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :*

DECIDE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables détaillées en annexe.

6. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE N° D25_2022

Arrivée de Mesdames FAVRAT Mathilde, FAVRE HUGUENOT Rachel à 20h30

Monsieur le Maire interroge les membres du conseil municipal afin de connaître leur avis sur les modifications apportées au règlement intérieur de la cantine.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :*

ACCEPTE toutes les modifications apportées

AUTORISE le maire à signer le présent règlement, ci-annexé et le faire appliquer à compter du 16 septembre 2022.

nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDERANT que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT le projet de délibération de la CC4R en date du 13 septembre reçu dans la convocation et la nécessité de délibérer avant le 01 octobre ;

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :*

ADOpte le principe de reversement à la Communauté de des 4 Rivières de :

- ✓ 10% du produit de la part communale de taxe d'aménagement dans le périmètre de la ZAE communautaire de la Place ;
- ✓ 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs.

PRECISE que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2023 ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

8. DEVIS

ECOLE :

- Devis VIAL Changement de disque dur ssd 120 Go pour un montant de 59.00 €
- Devis VIAL PC de classe HP EliteDesk 800 pour un montant de 189.00 €

EPAREUSE :

- Devis CHAMBAT pour un montant de 68 604.00 € TTC
- Devis CHAVANEL pour un montant de 47 592.00 € TTC
- Devis NOREMAT pour un montant de 62 143.80 € TTC

CIMETIERE :

- Devis MEYNET METAL pour un montant de 3 798.00 € TTC
- Devis GEVAUX pour un montant de 2 100.00 € TTC

Devis acceptés à l'unanimité

9. URBANISME

N° de dossier	Déposé le	Demandeur	Terrain	Commentaires	Accordé le / Refusé le
PC07417422C0002	01/06/22	PERRET Florian	98 Route de la Place	Création d'un garage	En cours Demande pièces complémentaires
PC 07417422C0004	15/07/22	NEE Théo	2193 route de la Bray	Rénovation maison individuelle	Refus le 3 août

PC 07417422C0005	03/08/22	JOKSIC Michel	Les fornets derrière	Construction d'une maison jumelée	Demande pièces complémentaires le 31 août
PC 07417420C0003 M01	03/08/22	DEMANGEON	501 chemin des fornets devant	Modification des dimensions de la terrasse	Demande pièces complémentaires
PC07417422C0006	26/08/22	MEYNET-CORDONNIER Max	Chemin des Jottis	Réhabilitation dans son volume d'un petit chalet	
PC07417420C0002	31/01/20	CESBRON Muriel, DERIVE Bruno	Route de Mieussy le grand pré – C 2330	Construction d'une habitation avec garage	Prolongation d'une année – Accordé le 09/09/22
DP07417422C0007	28/06/22	JOKSIC Michel	Les fornets derrière	Division parcellaire	Accordé le 22 juillet
DP07417422C0008	20/07/22	MEZIERE-SEGAUD	495 route du château	Installation d'un mazot	Accordé le 03 août
DP07417422C0009	03/08/22	FAVRAT	526 route du rafour	Réfection d'un mazot	Demande pièces complémentaires Reçu le 05/08
DP07417422C0010	05/09/22	EDF pour M. BARRECCHIA	86 route de la place	Installation panneaux photovoltaïques sur maison	
DIA 2022-014	03/08/22	FARON / VITTOZ	158 chemin de la Culaz	Vente maison individuelle	Pas de préemption

10. DIVERS

- FESTIVAL DES CHORALES :
Horaires le vendredi 23 septembre à 20h30,
Le samedi 24 septembre à 20h30 et dimanche 25 à 16h00.
- Arrivée de M. CROMBE, food-truck « Chez Jack » le vendredi soir
- TELETHON le 3 décembre
- Concert des Petits Chanteurs à la Croix de bois le 7 décembre à 20h30

Séance levée à 22 heures 50

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL PREVUE LE 13 OCTOBRE A 19H30

M. le Maire,
MAX MEYNET-CORDONNIER



Secrétaire de Séance,
MOLLIAT Jean-Baptiste

